



Commune mixte de Valbirse

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES SAPEURS-POMPIERS MORON

Version approuvée par le Conseil général le 5 décembre 2016

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le conseil général de la commune mixte de Valbirse, se fondant sur l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 avec les modifications du 25 mars 2002 sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

I. Tâches des sapeurs-pompiers	
	<u>Art. premier</u>
Tâches	<p>¹ Le corps des sapeurs-pompiers lutte contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.</p> <p>² Il n'est pas tenu d'accomplir des tâches plus étendues.</p> <p>³ La conclusion de contrats de droit public avec des communes voisines, en vue de l'accomplissement en commun de tâches des corps des sapeurs-pompiers, reste réservée. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des sapeurs-pompiers.</p>
II. Obligation de servir	
1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption	
	<u>Art. 2</u>
Obligation de servir	<p>¹ Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans les communes, de nationalité Suisse ou possédant un permis d'établissement C, et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans (1^{er} janvier de la 21^{ème} année et 31 décembre de la 50^{ème} année) sont astreints au service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers.</p> <p>² Les personnes ayant été incorporées dans le cadre des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) peuvent être incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers dès l'âge de 18 ans (1^{er} janvier de la 19^{ème} année).</p>
	<u>Art. 3</u>
Accomplissement du service	<p>¹ Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.</p> <p>² Une suppléance est exclue.</p>
B. Autres frais	
	<u>Art. 4</u>
Accomplissement du service ou taxe d'exemption	<p>¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.</p> <p>² Le conseil communal décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers ou si elle doit payer la taxe d'exemption.</p>

	<p>³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins du corps des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte, de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.</p> <p>⁴ Si une personne incorporée dans le corps des sapeurs-pompiers ne répond plus aux exigences minimales d'instruction fixées par l'assurance immobilière du canton de Berne, l'état-major peut proposer l'exclusion de cette personne du service actif.</p>
	<u>Art. 5</u>
Avis d'un médecin	<p>¹ S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.</p> <p>² Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.</p>
	<u>Art. 6</u>
Cours	<p>¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.</p> <p>² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.</p>
	<u>Art. 7</u>
Cadres et spécialistes	<p>¹ Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.</p> <p>² Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.</p> <p>³ Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.</p>
	<u>Art. 8</u>
Équipement personnel	<p>¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel du corps des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.</p> <p>² Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement touché en parfait état.</p> <p>³ En cas de cessation de service, il sera rendu en parfait état, faute de quoi la perte, les dommages et/ou le nettoyage pourront être facturés.</p> <p>⁴ Le matériel détérioré ou perdu par suite de négligence sera facturé.</p> <p>⁵ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.</p>
	<u>Art. 9</u>
Exemption du service obligatoire	Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers :

	<ul style="list-style-type: none"> a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif,¹ b) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité, c) sur demande, les personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers, d) sur demande, les personnes qui assument seules la charge de leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première, e) la personne dont le conjoint accomplit du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers. Si la commune ne parvient pas à recruter un nombre suffisant de personnes pour le corps des sapeurs-pompiers, elle peut astreindre au service actif, pour une durée de cinq ans au plus, les conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition.
2. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption	
	<u>Art. 10</u>
Plan et dates des exercices	Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au moins 30 jours avant le début des exercices. Le plan ainsi que les dates des exercices sont publiques.
	<u>Art. 11</u>
Exercices obligatoires et motifs d'excuse	<ul style="list-style-type: none"> ¹ La fréquentation des exercices est obligatoire. ² Les demandes de dispenses devront être adressées en temps utile au commandement du corps de sapeurs-pompiers. ³ Les excuses motivées doivent parvenir par écrit dans les 10 jours suivant l'exercice au commandement du corps de sapeurs-pompiers. ⁴ Sont considérés comme motifs d'excuse : <ul style="list-style-type: none"> a) la maladie ou l'accident, b) une maladie grave ou un décès dans la famille, c) la grossesse ou le congé maternité légal, d) une absence justifiée,² e) d'autres motifs importants.³ ⁵ Le commandant décide si les exercices non-suivis doivent être rattrapés.
	<u>Art. 12</u>
Utilisation de propriétés de tiers	<ul style="list-style-type: none"> ¹ Le corps des sapeurs-pompiers a le droit d'utiliser pour ses exercices des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune. ² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

¹ Exemples : les organes de la police locale, les préfets et préfètes, les fonctionnaires ainsi que les employés de la police judiciaire, les personnes appartenant à un organe de conduite communal dans une situation extraordinaire ou à un état-major de conduite de district.

² Exemples : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances

³ Exemples : exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature

	Art. 13
Commandement des sapeurs-pompiers	<p>¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant du corps des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une délégation de compétence exercée par le commandement.</p> <p>² Les corps des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.</p>
	Art. 14
Engagement des centres de renfort	Lors d'événements relevant de tâches cantonales, le chef du détachement du centre de renfort adéquat prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.
III. Financement	
	Art. 15
Principe du financement	<p>¹ Les recettes des sapeurs-pompiers proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des contributions de l'AIB,b) des taxes d'exemption des sapeurs-pompiers,c) des émoluments perçus pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers,d) des remboursements des frais d'intervention,e) des indemnités pour les interventions des sapeurs-pompiers dans d'autres communes,f) de la participation financière de la commune-siège et des communes adhérentes au corps des sapeurs-pompiers MORON. <p>² Ces recettes doivent être affectées uniquement au corps des sapeurs-pompiers MORON.</p> <p>³ Les dépenses des sapeurs-pompiers comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les frais d'exploitation,b) les frais financiers (amortissements et intérêts) des investissements effectués.
	Art. 15a
Financement spécial	<p>¹ La tâche des sapeurs-pompiers doit être autofinancée, dans le sens du financement spécial.</p> <p>² L'excédent du compte de résultats est porté au bilan, au titre d'obligation ou d'avance de la commune par rapport au financement spécial des sapeurs-pompiers.</p> <p>⁴ L'obligation ou l'avance de la commune produit des intérêts.</p>
	Art. 16
Taxe d'exemption	<p>¹ Les personnes exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers paient une taxe d'exemption, selon alinéa 2.</p> <p>² La taxe d'exemption équivaut à un pourcentage n'excédant pas 10% du montant de l'impôt cantonal. Ce pourcentage est fixé par le conseil communal de Valbirse. La taxe sera payée en même temps que les impôts ordinaires.</p>

	<p>³ La taxe d'exemption ne doit pas excéder le montant maximum fixé par le Conseil-exécutif du canton de Berne.</p> <p>⁴ Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service dans le corps des sapeurs-pompiers, n'accomplissent pas de service actif, paye une taxe d'exemption commune ; le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposables.</p> <p>⁵ Le couple qui vit non séparé de corps et dont l'un des conjoints a atteint la limite d'âge de l'obligation de servir n'est plus soumis à la taxe.</p> <p>⁶ Si l'un des conjoints accomplit du service actif au sein du corps des sapeurs-pompiers, le couple marié qui vit non séparé de ne paye aucune taxe d'exemption.</p>
	<u>Art. 17</u>
Exonération du paiement de la taxe	<p>Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :</p> <p>a) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres a, d, et e, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers. Dans des cas justifiés, le conseil communal peut également exempter les conjoints des personnes mentionnées à l'article 9, lettres a.</p> <p>b) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres b et c, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à 50'000 francs et si leur fortune imposable est inférieure à un demi-million de francs.</p>
	<u>Art. 18</u>
Émoluments	<p>La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :</p> <p>a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,</p> <p>b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,</p> <p>c) auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.</p>
	<u>Art. 19</u>
Frais d'intervention	<p>¹ La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.</p> <p>² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée.</p> <p>³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. du CO) sont applicables par analogie.</p>
	<u>Art. 20</u>
Frais d'assistance à des communes voisines	<p>Si le corps des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, ces dernières peuvent être tenues de verser une indemnité adéquate, calculée conformément aux directives cantonales.</p>

IV. COMPÉTENCES

	<u>Art. 21</u>
Tâches et compétences	<p>Le conseil communal</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exerce la surveillance du corps des sapeurs-pompiers, b) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement, c) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet, le commandant ainsi que son suppléant, d) fixe le montant des soldes, des indemnités et des émoluments, sur proposition de l'état-major, e) édicte une ordonnance sur les émoluments (ou fixe le tarif des émoluments) conformément à l'article 18 et évent 20, f) décide si une personne astreinte au service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit accomplir celui-ci ou payer la taxe d'exemption, g) décide des demandes d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers ou du paiement de la taxe d'exemption, h) assure les personnes astreintes au service actif du corps de sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale, i) Nomme et licencie les officiers, j) fixe d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers l'organisation des sapeurs-pompiers (structure et effectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant des sapeurs-pompiers.

V. DISPOSITIONS FINALES

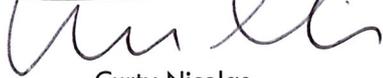
	<u>Art. 22</u>
Peines	<p>¹ Les infractions aux dispositions du règlement communal sur le corps des sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de fr. 20.- à fr. 1'000.- ; la poursuite pénale incombe au conseil communal conformément aux prescriptions de la loi sur les communes.</p> <p>² Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.</p>
	<u>Art. 23</u>
Abrogation	Le règlement du corps des sapeurs-pompiers MORON du 12 décembre 2005, ainsi que la modification dudit règlement du 5 décembre 2012 sont abrogés.
	<u>Art. 24</u>
Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 5 décembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :



Curty Nicolas

Le Secrétaire :



Lenweiter Thierry